



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

09 AVR. 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC  
☎ : 04.56.59.49.55  
✉ : 04.56.59.49.96

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015 099 - 0014

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

**VU** les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

**VU** l'article R.512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ISOICHEM sur son site implanté sur la plate-forme chimique de Le Pont-de-Claix, rue Lavoisier ;

**VU** le courrier de la société ISOICHEM du 17 septembre 2014 par lequel elle a informé le Préfet de l'Isère des modifications envisagées dans l'atelier IUC de son site de Le Pont-de-Claix, liées au projet de fabrication industrielle de TTP (tritolylphosphite) ;

**VU** le courrier de la société ISOICHEM du 11 décembre 2014 par lequel elle a sollicité la réactualisation des garanties financières liées à l'exploitation d'installations classées soumises à autorisation avec servitudes (SEVESO seuil haut) ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Rhône-Alpes en date du 16 décembre 2014 ;

**VU** la lettre du 6 mars 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 mars 2015 ;

**VU** la lettre du 25 mars 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 2 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet de fabrication industrielle de TTP dans la section SOPHIA de l'atelier IUC n'engendre pas de dangers ou inconvénients supplémentaires justifiant une nouvelle demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées de la DREAL approuve la réactualisation du calcul du montant des garanties financières « SEVESO » faite par la société ISOICHEM par courrier du 11 décembre 2014 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de réviser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société ISOICHEM à Le Pont-de-Claix afin de :

- modifier le tableau des activités classées,
- modifier les valeurs limites d'émission dans l'eau de l'établissement,
- prescrire une étude technico-économique,
- prescrire une révision de l'étude des risques sanitaires,
- mettre en place des mesures de maîtrise des risques intervenant dans l'exclusion des phénomènes dangereux générés par le projet TTP pour la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'effectuer une refonte des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement de la société ISOICHEM sur la commune de Le Pont-de-Claix, dans un souci de simplification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ISOICHEM, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société ISOICHEM (siège social : 32, rue Lavoisier 91710 VERT-LE-PETIT) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier – 38801 LE PONT-DE-CLAIX.

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

### Article 3

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

### Article 5

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

### Article 6

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Le Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 7

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 8


Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Le Pont-de-Claix et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCEM.

Fait à Grenoble, le **09 AVR. 2015**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2015 099 - 0014

En date du **09 AVR. 2015**

Le Préfet

  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

**Prescriptions techniques  
applicables**

à

**la société ISOCHEM**

**Plate-forme chimique  
Rue Lavoisier  
BP 36  
38801 LE PONT-DE-CLAIX CEDEX**

## TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### *Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation*

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ISOCHEM dont le siège social est situé 32 rue Lavoisier – 91 710 VERT LE PETIT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix, rue Lavoisier – 38 801 Le Pont de Claix, les installations détaillées à l'article 1.2.1.

#### **Article 1.1.2. Conformité des installations**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis au préfet de l'Isère. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des textes nationaux en vigueur relatifs aux installations classées.

#### **Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivant sont abrogées :

- arrêté n°78-7683 du 11 septembre 1978 ;
- arrêté n°89-2947 du 9 juillet 1989 ;
- arrêté n°2000-2106 du 27 mars 2000 ;
- arrêté n°2001-10315 du 4 décembre 2001 ;
- arrêté n°2001-10316 du 4 décembre 2001 ;
- arrêté n°2002-1093 du 1<sup>er</sup> février 2002 ;
- arrêté n°2003-12590 du 21 novembre 2003 ;
- arrêté n°2004-01623 du 4 février 2004 ;
- arrêté n°2005-04596 du 29 avril 2005 ;
- arrêté n°2005-12064 du 12 octobre 2005 ;
- arrêté n°2006-10397 du 24 novembre 2006 ;
- arrêté n°2007-09092 du 23 octobre 2007 ;
- arrêté n°2008-01112 du 3 mars 2008 ;
- arrêté n°2009-09484 du 12 novembre 2009 ;
- arrêté n°2010-02811 du 16 avril 2010 ;
- arrêté n°2010-03649 du 4 juin 2010 ;
- arrêté n°2011119-0011 du 29 avril 2011 ;
- arrêté n°2011152-0029 du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- arrêté n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 ;
- arrêté n°2014350-0021 du 16 décembre 2014.

#### **Article 1.1.4. Délai d'application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

#### **Article 1.1.5. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Article 1.1.5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et le code des douanes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il ne vaut pas permis de construire.

### Chapitre 1.2. Nature des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
<b>Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides</b>  <b>ATELIER IUC</b> Emploi Stockage <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chloronitroaniline, chlorotolylisocyanate, 3,4 dichlorophénylisocyanate,</li> <li>- substances et préparations très toxiques solides maintenues à l'état de liquide, incluses dans la rubrique 1111-2.a ci-dessous</li> <li>- et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues</li> </ul>	761 t (1)  10 t 460 t  291 t	1111-1-a	AS
<b>Carreaux H2, H4 et I1</b> <b>Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides</b>  <b>ATELIER IUC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Isocyanates : isopropylphénylisocyanate, trifluorométhylphénylisocyanate, méta-chlorophénylisocyanate, métatolylisocyanate, paratolylisocyanate, phénylisocyanate, N butylisocyanate</li> <li>- trichlorure de phosphore (PCl<sub>3</sub>)</li> <li>- et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues</li> </ul> Emploi Stockage	905 t (1)  5 t 900 t	1111-2-a	AS
<b>Carreaux H2, H3, H4, I1</b> La valeur de 905 t à l'atelier IUC comprend jusqu'à 291 t de substances très toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1111-1-a ci-dessus.			
<b>Emploi et stockage de phosgène</b>  <b>ATELIER IUC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emploi en solution ou en phase gazeuse</li> </ul> <b>Carreau H3</b>	3000 kg	1116-1	AS
<b>Fabrication de substances toxiques</b>  <b>ATELIER IUC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières actives entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques</li> <li>- et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues</li> </ul> <b>Carreau H3</b>	100 t	1130-2	A





Désignation	Volume	Rubrique	Régime
<p>Stockage ou emploi de diisocyanate de toluène (T80, T100, TX, T65)</p> <p>ATELIER RAFFINAGE</p> <p>  Emploi (en-cours)</p> <p>  Stockage</p> <p>Carreau M1</p>	<p>855 t</p> <p>35 t</p> <p>820 t</p>	1151-10-a	AS
<p>Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques</p> <p>ATELIER IUC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- isoproturon, diuron, chlorotoluron, métoxuron, diméfuron, fluométron, oxadiazon, flufénoxuron, benzène N - ((( 3,5 - dichloro-4((3-chloro-5- (trifluorométhyl) - 2 - pyridinyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane</li> <li>- et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues</li> </ul> <p>Carreau H3</p>	198 t	1171-1-b	A
<p>Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques</p> <p>ATELIER IUC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- néburon</li> <li>- et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues</li> </ul> <p>Carreau H3</p>	126 t	1171-2-b	A
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques</p> <p>ATELIER IUC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 diamionaphthalène, hydrazide triméthylacétique/dichlorométhane, oxadiazon, flufénoxuron, benzène N - ((( 3,5 - dichloro - 4(( 3 - chloro - 5 (trifluorométhyl) - 2 - pyridinyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane</li> <li>- et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues</li> </ul> <p>  Stockage</p> <p>  Emploi</p> <p>Carreaux H3, H4 et I1</p> <p>ATELIER EPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- eau de javel à 14% de Cl actif</li> </ul> <p>Carreau L5</p>	<p>1040 t</p> <p>1010 t</p> <p>30 t</p> <p>&lt;20 t</p>	1172-1	AS
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques</p> <p>ATELIER IUC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monochlorobenzène</li> </ul> <p>  Emploi</p> <p>  Stockage classé en rubrique n°1432</p> <p>Carreau H3</p>	106 t	1173-3	DC

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
<b>Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution à l'exception des substances classées dans une rubrique comportant un seuil AS (*)</b> <b>ATELIER IUC</b> - Dichlorométhane Emploi Stockage Carreaux H3 – H4 (*) : le monochlorobenzène est ainsi classé à la rubrique n°1432 pour le stockage et à la rubrique n°1173 pour l'emploi	1173 t  156 t 1017 t	1175-1	A
<b>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b> <b>ATELIER IUC</b> Emploi Carreau H3 <b>ATELIER RAFFINAGE</b> Emploi Carreau M1	> 300 kg  > 300 kg	1185-2-a	DC
<b>Emploi et stockage d'amine inflammable liquéfiée</b> <b>ATELIER IUC</b> - Diméthylamine Emploi Stockage Carreau H3	92 t 2 t 90 t	1420-2	A
<b>Stockage de liquides inflammables</b> <b>ATELIER EPAL</b> - Ethanol Carreau L4 <b>ATELIER IUC</b> - N méthylbutylamine, isopropanol, monochlorobenzène, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, et solutions à base de ces solvants Carreaux H2, H3, H4 et I1	Selon détails des ateliers ci-après	1432-2-a	A
<b>Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables</b> <b>ATELIER IUC</b> - N méthylbutylamine, isopropanol, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants. Carreau H3	159 t	1433-A-a	A
<b>Emploi de liquides inflammables</b> <b>ATELIER EPAL</b> - Ethanol Carreau L5 <b>ATELIER IUC</b> - N méthylbutylamine, isopropanol, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants. Carreau H3	179 t 20 t 159 t	1433-B-a	A
<b>Installation de remplissage de liquides inflammables (réceptifs mobiles, véhicules citernes)</b> <b>ATELIER IUC</b>	50 m <sup>3</sup> /h	1434-1-a	A

Installations de chargement-déchargement desservant les stockages de liquides inflammables soumis à autorisation des ateliers ATELIER EPAL et IUC - Ethanol - Monochlorobenzène (alimentant les ateliers TDI/HDI et IUC) Carreaux H2, H3, H4 et L4	25 m <sup>3</sup> /h	1434-2	A
Fabrication d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide ATELIER EPAL Carreau L5 ATELIER IUC Carreau H3	3600 t/an (à 100% en poids d'acide)	1610	A
Emploi et stockage d'acides ATELIER EPAL Acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Emploi (en-cours) Stockage Carreau L5 ATELIER IUC Acide sulfurique à 98% en poids d'acide Carreau H2	58 t 1 t 57 t      < 50 t	1611-2	A
Emploi et stockage de lessives de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ATELIER EPAL  Emploi (en-cours) Stockage  Carreaux L4 et L5 ATELIER IUC Carreaux H3 et H4	3 t 72 t      < 100 t	1630-B-2	D
Utilisation, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 <sup>E4</sup> ATELIER EPAL                    carreau L5 ATELIER IUC                    carreau H3 Local de stockage                carreau O1	Utilisation ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, le rapport Q étant égal à 0,598 10 <sup>E4</sup>	1715-1	A
Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température supérieure à son point éclair (Therminol D12) ATELIER IUC	3000 l	2915-1-a	A
Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température inférieure à son point éclair ATELIER RAFFINAGE	20 000 l	2915-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable ATELIER RAFFINAGE Carreau M1 ATELIER IUC Carreau H3 MPC Carreau K3	63,5 kW  20,5 kW  32 kW 11 kW	2925	D
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques : hydrocarbures phosphorés Fabrication de TTP		3410-e	A

Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques : acide chlorhydrique Synthèse d'HCl gaz comme sous produit de réaction		3420-b	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides		3440	A
<b>Pour mémoire</b>			
<b>Désignation</b>	<b>Volume</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ATELIER EPAL Carreau L5	2 MW	2910	NC
Réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant des COV inflammables ou toxiques ATELIER IUC Carreau H3	110 kW	2920	NC
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa (fluides ininflammables et non toxiques) ATELIER RAFFINAGE Carreau M1 ATELIER IUC Carreau H3	1020 kW	-	NC
Broyage, ensachage de tous produits organiques synthétiques ATELIER EPAL Carreau L5	150 kW	-	NC
Stockage d'éthylphosphite d'aluminium ATELIER EPAL Carreaux L4 et L5	500 t	-	NC
Fabrication de matières actives, de leurs intermédiaires de fabrication entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques ATELIER EPAL Carreau L5	-	-	NC
Stockage de produits organiques nitrés non explosibles ATELIER RAFFINAGE - Orthonitrocumène Carreau L4	583 t	-	NC
Stockage de TTP ATELIER IUC - Carreau H4	1180 t	-	NC

AS= autorisation avec servitudes, A = autorisation, D = déclaration, DC=déclaration avec contrôle périodique, NC= non classée

- (1) La quantité totale susceptible d'être présente, au titre des rubriques 1111-1 et 1111-2 est de 1375 tonnes.
- (2) La quantité totale susceptible d'être présente au titre des rubriques 1131-1 et 1131-2 est de 2410 tonnes.

Ces installations et activités sont réparties comme suit dans les ateliers EPAL, RAFFINAGE, IUC et dans le magasin MPC.

Désignation	Volume	Rubrique
<b>ATELIER EPAL</b> Capacité de production annuelle : 8000 t/an d'éthylphosphite d'aluminium Capacité de production maximale journalière : 24 t/j		
Stockage de liquides inflammables de catégorie B - Ethanol Carreau L4	165 m <sup>3</sup>	1432.2.a
Emploi de liquides inflammables de catégorie B - Ethanol Carreau L5	20 t	1433-B-a
Installation de déchargement desservant le dépôt de liquides inflammables ci-dessus - Ethanol - Monochlorobenzène (alimentant les ateliers TDI/HDI et IUC) Carreau L4	25 m <sup>3</sup> /h	1434-2
Fabrication d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Carreau L5	3600 t/an (à 100% en poids d'acide)	1610
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Emploi (en-cours) Stockage Carreau L5	58 t 1 t 57 t	1611-2
Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées Carreau L5	Activité totale : voir tableau récapitulatif de l'établissement	1715-1
Fabrication en quantité Industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques : acide chlorhydrique Synthèse d'HCl gaz comme sous produit de réaction		3420-b
Fabrication en quantité Industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides		3440
Pour mémoire		
Emploi et stockage d'eau de javel à 14 % de Cl actif	<20 t	1172
Emploi et stockage de lessives de soude renfermant plus de 20 % (de 25 à 50 %) en poids d'hydroxyde de sodium Emploi (en-cours) Stockage Carreaux L4 et L5	75 t 3 t 72 t	1630
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel Carreau L5	2 MW	2910
Broyage, ensachage de tous produits organiques synthétiques Carreau L5	150 kW	-
Stockage d'éthylphosphite d'aluminium Carreaux L4 et L5	500 t	-
Fabrication de matières actives, de leurs intermédiaires de fabrication entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques Carreau L5	-	-

Désignation	Volume	Rubrique
<b>ATELIER RAFFINAGE</b> Capacité de raffinage de diisocyanate de toluène : 14 000 t/an de TDI raffiné		
Stockage, emploi de diisocyanate de toluène (T80, T100, TX, T65) Raffinage Emploi (en-cours) Stockage Carreau M1	855 T  35 t 820 t	1151-10
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi Carreau M1	> 300 kg	1185-2-a
Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température inférieure à son point éclair	20 000 l	2915-2
Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable Carreau M1	20,5 kW	2925
<b>Pour mémoire</b>		
Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa (fluides ininflammables et non toxiques) Carreau M1	220 kW (2 × 110 kW)	-
Stockage de produits organiques nitrés non explosibles Orthonitrocumène Carreau L4	583 t	-
<b>ATELIER IUC</b>		
Capacités de production : - 1 500 t/an d'Oxadiazon - 12 000 t/an d'urées ou de carbamates - 1 620 t/an de produits de chimie fine (section APCF) - 1500 t/an de TTP (tritolyphosphite)		
Capacités journalières : - phosgénéation : 24 t/j de phosgène consommé		
Désignation	Volume	Rubrique
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides  Emploi Stockage - Chloronitroaniline, chlorotolylisocyanate, 3,4 dichlorophénylisocyanate, - substances et préparations très toxiques solides maintenues à l'état de liquide, incluses dans la rubrique 1111-2.a ci-dessous - et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues  Carreaux H2, H4 et I1	761 t (1)  10 t 460 t 291 t	1111-1-a
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides  - Isocyanates : isopropylphénylisocyanate, trifluorométhylphénylisocyanate, métachlorophénylisocyanate, métatolylisocyanate, paratolylisocyanate, phénylisocyanate, N butylisocyanate - trichlorure de phosphore (PCl <sub>3</sub> ) - et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues  Emploi Stockage	905 t (1)  5 t 900 t	1111-2-a

Carreaux H2, H3, H4, I1		
La valeur de 905 t à l'atelier IUC comprend jusqu'à 291 t de substances très toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1111-1-a ci-dessus.		
<b>Emploi et stockage de phosgène</b>		
- Emploi en solution ou en phase gazeuse	3000 kg	1116-1
Carreau H3		
<b>Fabrication de substances toxiques</b>	100 t	1130-2
- Matières actives entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques		
- et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues		
Carreau H3		
<b>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides :</b>	760 t (2)	1131-1-a
- chlorhydrate de flufexaniline, chlorométhoxyphénylisocyanate, 2,4 dichlorophénol,		
- et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues.		
Emploi	10 t	
Stockage	460 t	
- Substances et préparations toxiques solides maintenues à l'état liquide, incluses dans la rubrique 1131-2-a ci-dessous	291 t	
Carreaux H2, H4 et I1		
<b>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides</b>	1100 t (2)	1131-2-a
- Alcool propargylique		
- Autres matières premières : méthylate de sodium/ méthanol, chloroformiate de méthyle		
- Crésol		
- et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues		
Emploi	55 t	
Stockage	1045 t	
Carreaux H2, H3, H4 et I1		
La valeur de 1100 t comprend jusqu'à 291 t de substances toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1131-1-a		
<b>Emploi et stockage d'ammoniac liquéfié</b>		
Stockage	4 t	1136-A-1-b
Emploi	200 kg	1136-B-c
Carreau H3		
<b>Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques</b>	198 t	1171-1-b
- isoproturon, diuron, chlorotoluron, métoxuron, diméfuron, fluméturon, oxadiazon, flufénoxuron, benzène N - (((3,5 - dichloro-4((3-chloro-5- (trifluorométhyl) - 2 - pyridinyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane		
- et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues		
Carreau H3		
<b>Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques</b>	126 t	1171-2-b
- néburon		
- et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues		
Carreau H3		

<p><b>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 diamfonaphtalène, hydrazide triméthylacétique/dichlorométhane, oxadiazon, flufenoxuron, benzène N – ((( 3,5 – dichloro – 4 (( 3 – chloro – 5 (trifluorométhyl) – 2 – pyridinyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane</li> <li>- et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues</li> </ul> <p>Stockage Emploi Carreaux H3, H4 et I1</p>	<p>1040 t</p> <p>1010 t</p> <p>30 t</p>	<p>1172-1</p>
<p><b>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monochlorobenzène</li> </ul> <p>Emploi Stockage classé en rubrique n°1432 Carreau H3</p>	<p>106 t</p>	<p>1173-3</p>
<p><b>Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution à l'exception des substances classées dans une rubrique comportant un seuil AS (*)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dichlorométhane</li> </ul> <p>Emploi Stockage Carreaux H3 – H4</p> <p>(*): le monochlorobenzène est ainsi classé à la rubrique n°1432 pour le stockage et à la rubrique n°1173 pour l'emploi</p>	<p>1173 t</p> <p>156 t</p> <p>1017 t</p>	<p>1175-1</p>
<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>Emploi Carreau H3</p>	<p>&gt; 300 kg</p>	<p>1185-2-a</p>
<p><b>Emploi et stockage d'amine inflammable liquéfiée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diméthylamine</li> </ul> <p>Emploi Stockage Carreau H3</p>	<p>92 t</p> <p>2 t</p> <p>90 t</p>	<p>1420-2</p>
<p><b>Stockage de liquides inflammables</b></p> <p><b>ATELIER IUC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N méthylbutylamine, isopropanol, monochlorobenzène, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, et solutions à base de ces solvants</li> </ul> <p>Carreaux H2, H3, H4 et I1</p>	<p>Capacité équivalente 2055 m3</p>	<p>1432-2-a</p>
<p><b>Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N méthylbutylamine, isopropanol, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants.</li> </ul> <p>Carreau H3</p>	<p>159 t</p>	<p>1433-A-a</p>
<p><b>Installations d'emploi de liquides inflammables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N méthylbutylamine, isopropanol,</li> </ul>	<p>159 t</p>	<p>1433-B-a</p>



toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants. Carreau H3		
<b>Désignation</b>	<b>Volume</b>	<b>Rubrique</b>
Installation de remplissage de liquides inflammables (récipients mobiles, véhicules citernes)	50 m <sup>3</sup> /h	1434-1-a
Installations de chargement-déchargement desservant les stockages de liquides inflammables soumis à autorisation des ateliers Carreaux H2, H3, H4 et L4		1434-2
Fabrication d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Carreau H3		1610
Utilisation, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 <sup>E4</sup> Carreau H3	Activité totale : voir tableau récapitulatif de l'établissement	1715-1
Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température supérieure à son point éclair (Therminol D12)	3000 l	2915-1-a
Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable Carreau H3	32 kW	2925
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques : hydrocarbures phosphorés Fabrication de TTP		3410-e
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques : acide chlorhydrique Synthèse d'HCl gaz comme sous produit de réaction		3420-b
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides		3440
<b>Pour mémoire</b>		
Emploi et stockage d'acides Acide sulfurique à 98% en poids d'acide Carreau H2	< 50 t	1611
Emploi et stockage de lessives de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium Carreaux H3 et H4	< 100 t	1630
Réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant des COV inflammables ou toxiques Carreau H3	110 kW	2920
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa (fluides ininflammables et non toxiques) Carreau H3	800 kW	-
Stockage de TTP Carreau H4	1180 t	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ (1) La quantité totale susceptible d'être présente, au titre des rubriques 1111-1 et 1111-2 est de 1375 tonnes.</li> <li>(2) La quantité totale susceptible d'être présente au titre des rubriques 1131-1 et 1131-2 est de 1569 tonnes.</li> </ul>		

MAGASIN DE PRODUITS CHIMIQUES		
Carreau K3		
Désignation	Volume	Rubrique
Stockage de substances et préparations <b>toxiques solides</b> Les substances et préparations stockées dans le magasin peuvent relever des catégories <ul style="list-style-type: none"> <li>- toxiques solides (rubrique 1131-1)</li> <li>- toxiques liquides (rubrique 1131-2)</li> <li>- dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172-1)</li> <li>- dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1173-2)</li> <li>- combustibles (rubrique 1510-2 ; volume de l'entrepôt 15000 m<sup>3</sup>).</li> </ul> La quantité totale susceptible d'être présente est de 840 t correspondant à une, deux, trois, quatre, ou cinq de ces catégories.	840 t	1131-1-a
Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable	11 kW	2925

AS = autorisation avec servitudes, A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

### **Chapitre 1.3 Garanties financières visant la mise en sécurité des installations**

#### **Article 1.3.1 Constitution des garanties financières**

La société ISOCHEM est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

#### **Article 1.3.2. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)
1171	Dangereuses pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations)
1175	Organohalogénés (emplois ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visé par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS
1610	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70 %, acide phosphorique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1 %, dioxyde de soufre à moins de 20 %, anhydride phosphorique (fabrication industrielle d')

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constitué en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement pour les établissements classés SEVESO seuil haut et dont la finalité est différente (surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et interventions en cas d'accident ou de pollution).

### **Article 1.3.3. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.3.2 est fixé à 144 496 euros TTC.

### **Article 1.3.4. Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20% par an du montant initial des garanties financières pendant 5 ans

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières la première année
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an les années suivantes, pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.3.5. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

### **Article 1.3.6. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 30 novembre 2013, soit 702,6.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

### **Article 1.3.7. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.3.11. du présent arrêté.

### **Article 1.3.8. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.3.9. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 1.3.10. Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25] du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22] du même code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 1.3.11. Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

## **Chapitre 1.4 Garanties financières relevant des activités du régime AS**

### **Article 1.4.1 Constitution des garanties financières**

La société ISOCHEM est tenue de constituer des garanties financières relatives aux installations relevant du régime AS, permettant :

- la surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

### **Article 1.4.2. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 3° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
1111-1	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides
1111-2	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides
1116-1	Emploi et stockage de phosgène
1131-1	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides
1131-2	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides
1151-10	Stockage ou emploi de diisocyanate de toluène
1172-1	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constitué en application du 5° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement et dont la finalité est différente (mise en sécurité des installations).

### **Article 1.4.3. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.4.2 est fixé à 6 131 627 euros TTC.

### **Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

### **Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 31/08/2014, soit 701,0.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

#### **Article 1.4.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.4.10. du présent arrêté.

#### **Article 1.4.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.4.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25] du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22] du même code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 1.4.10. Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

## **Chapitre 1.5. Directive IED**

### **Article 1.5.1. Rubrique principale**

Au titre de la directive IED, la rubrique principale est la rubrique 3440 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides » avec comme BREF associé le BREF OFC « Chimie fine organique » de août 2006 ;

### **Article 1.5.2. Réexamen des conditions de l'autorisation**

L'exploitant adresse au préfet de l'Isère les informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sous la forme d'un dossier dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues du BREF OFC « Chimie fine organique ».

Le dossier de réexamen contient tous les éléments mentionnés à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

### **Article 1.5.3. Rapport de base**

Au moment du réexamen des conditions de l'autorisation ou lors d'une modification substantielle des conditions d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère une description de l'état du site d'implantation des installations existantes dans un rapport de base conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif des installations. Il contient tous les éléments mentionnés à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### ***Chapitre 2.1. Dangers ou nuisances non prévus***

#### **Article 2.1.1. Dangers ou nuisances non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### ***Chapitre 2.2. Incidents ou accidents***

#### **Article 2.2.1. Accidents**

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, le préfet et les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **Article 2.2.2. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### ***Chapitre 2.3 Mise en commun de moyens***

#### **Article 2.3.1. Mise en commun des moyens**

Les exploitants de la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix peuvent convenir de mettre en commun, au travers d'une charte, des moyens destinés à respecter globalement (plate-forme) et individuellement (établissements) les prescriptions qui leur sont imposées en application du code de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont ISOCHEM est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue à la société VENCOREX en charge des moyens communs de la plate-forme.

Toute modification ultérieure de la charte ou l'abandon total ou partiel de la charte par l'un des signataires, fait l'objet d'une information immédiate du préfet en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de la charte en référence aux prescriptions portées par les arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.



## **Chapitre 2.4 Documents**

### **Article 2.4.1. Récapitulatif des documents à conserver**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **Article 2.4.2. Enregistrements, rapport de contrôle et registres**

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres seront conservés pendant une durée de cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## TITRE 3 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Chapitre 3.1. Dispositions générales

#### Article 3.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 3.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 3.2 Niveaux acoustiques

#### Article 3.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 3.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la plate-forme les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

#### Article 3.2.3. Mesure des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une fois par an, des mesures des niveaux d'émission sonore en limite de la plate-forme sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures pourront être réalisées, le cas échéant, en collaboration avec les exploitants présents sur la plate-forme. Ces contrôles pourront être étendus autant que de besoin aux limites des différents établissements et/ou installations de la plate-forme.

### ***Chapitre 3.3 Vibrations***

#### **Article 3.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 4 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre 4.1 Conception des installations**

#### **Article 4.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 4.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés durant un mois.

#### **Article 4.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 4.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf

impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **Chapitre 4.2 Conditions de rejet**

### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### **Article 4.2.3. Valeurs limites d'émission dans l'air**

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt-quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

### **Article 4.2.4 – Émissions de polluants à l'atmosphère**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues à

l'annexe 1.

Les valeurs limites d'émission relatives aux COV totaux (canalisés et diffus) définies à l'annexe 1 (or dichlorométhane et COV définies à l'annexe III de l'AM 02/02/98) ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le schéma de maîtrise des émissions de COV doit garantir que le flux total d'émission de COV issus des installations ne dépasse par le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission fixées pour les émissions canalisées et diffuses. Le schéma de maîtrise des émissions de COV est réactualisé périodiquement pour tenir compte des évolutions des installations.

Dans le cas de l'application d'un schéma de maîtrise des émissions, les niveaux d'émission de COV au regard du schéma de maîtrise des émissions sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 4.3 Contrôle à l'émission**

#### **Article 4.3.1 – Autosurveillance**

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée en annexe 1 du présent arrêté. Au moins une fois par an, l'ensemble des polluants fait l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cet organisme doit être différent de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles périodiques.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Concernant les émissions diffuses de COV, l'exploitant est tenu de :

- procéder à la réalisation d'une campagne d'amélioration de leur quantification telle que décrite ci-après ;
- établir un programme annuel de vérification tel que décrit ci-dessous ;
- transmettre le bilan des campagnes réalisées à l'inspection des installations classées

#### Campagne d'amélioration de la quantification des émissions diffuses

L'exploitant procède à une quantification précise des émissions fugitives issues des différents équipements. Celle-ci sera basée en particulier sur :

- un recensement des équipements susceptibles d'émettre des émissions fugitives non canalisées de composés organiques volatils répondant à la définition du paragraphe 3.1 de l'annexe 1 ;

- une estimation des facteurs d'émission établis sur la base de mesures des émissions canalisées réalisées en sortie des zones sous confinement et des émissions fugitives potentielles issues des différents équipements présents à l'intérieur des zones confinées.
- et le cas échéant et si nécessaire, des mesures in situ sur différents types d'équipements au niveau des unités IUC, SOPHIA, afin d'obtenir une estimation représentative des émissions fugitives de l'ensemble des équipements recensés (en fonction de leur nature, de leur conception, de leur degré de sollicitation, de leur durée de vie, de la nature des COV...). Dans ce cas, les mesures et l'estimation des débits d'émission seront effectuées conformément aux principes reportés aux paragraphes 3.2 et 3.3 de l'annexe 1 (méthode de corrélation).

Le flux global des émissions fugitives de COV sera évalué à partir des données obtenues, en additionnant les débits d'émission estimés ou mesurés pour chaque point, en fonction de la nature des équipements.

Le flux global sera rapporté au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé.

#### Bilan et actions de réduction des émissions diffuses :

A l'issue de la campagne d'amélioration de la quantification des émissions diffuses, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- un bilan de la campagne d'amélioration de la quantification des émissions diffuses (méthodologie adoptée, résultats des mesures, ...), précisant pour les COV principaux, la quantité annuelle émise pour chaque COV ;
- des propositions d'actions de réduction des émissions diffuses (fugitives ou non fugitives) avec échéance de réalisation, afin d'atteindre l'objectif de réduction d'au moins 25% du flux annuel d'émissions diffuses totales (à installations et fonctionnement équivalents)

#### Programme annuel de vérification :

Afin de valider les facteurs d'émission définis à l'issue de la campagne d'amélioration des émissions diffuses, un programme annuel de vérification est mis en place. Le compte-rendu des vérifications est transmis simultanément au plan de gestion des COV prévu à l'article 4.3.5.

#### **Article 4.3.2 – Transmission des résultats**

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles annuels par un organisme agréé,
- mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles périodiques prévus à l'annexe 1.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

#### **Article 4.3.3 – Méthodes de prélèvement et d'analyse**

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998 précité. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

#### **Article 4.3.4 – Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site est établi annuellement et transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'inspection des installations

classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan porte sur les rejets de CO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV, Poussières,...

#### **Article 4.3.5 – Plan de gestion des composés organiques volatils**

Un plan de gestion des COV mentionnant notamment les entrées et les sorties de COV des installations est mis en place. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné d'une information concernant les actions visant à réduire la consommation de COV utilisés en tant que solvants.

#### **Article 4.3.6 – Étude des risques sanitaires**

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une nouvelle étude des risques sanitaires, basée sur la nouvelle méthodologie nationale en vigueur. Celle-ci devra prendre en compte l'ensemble des substances mises en œuvre sur le site.



## **TITRE 5 – POLLUTION DES EAUX**

### **Chapitre 5.1 – Alimentation en eau**

#### **Article 5.1.1 – Protection des eaux potables**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### **Article 5.1.2 – Prélèvement d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 17 220 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 2470 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par les réseaux exploités par la société VENCOREX.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur ; le relevé est fait journellement, et les résultats sont archivés.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **Chapitre 5.2 – Différents types d'effluents liquides**

#### **Article 5.2.1- Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 5.2.2 – Les eaux pluviales**

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Le bassin de confinement peut être commun avec celui prévu au paragraphe 5.8.7. Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

#### **Article 5.2.3 – Les eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées suivant les dispositions du chapitre 5.3.

## **Chapitre 5.3 – Collecte et conditions de rejets des effluents liquides**

### **Article 5.3.1 – Réseaux de collecte des effluents**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués périodiquement, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **Chapitre 5.4 – Points de rejet des eaux**

### **Article 5.4.1 – Les points de rejets**

Les rejets s'effectuent dans les réseaux aboutissant à la station d'épuration de la plate-forme exploitée par la société VENCOREX.

Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles,
- 3 pour les eaux de refroidissement.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable est conclue entre les deux parties.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournit à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres – résultats d'autosurveillance – dysfonctionnements constatés – etc.).

2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 2 sont interdits dans les eaux souterraines.

### ***Chapitres 5.5 – Qualité des effluents rejetés***

#### **Article 5.5.1 – Qualité des effluents**

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leurs pH et température sont compatibles avec les conditions de collecte et de traitement aval des effluents issus des réseaux exploités par la société la société VENCOREX.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval du point de rejet.

#### **Article 5.5.2 – Valeurs limites**

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

### ***Chapitre 5.6 – Traitement des effluents***

#### **Article 5.6.1 – Installations de traitement**

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 5.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

L'emploi de technologies propres et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

### **Article 5.6.2 – Entretien**

L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré. Les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement ou de risque de dépassement des valeurs limites imposées.

## **Chapitre 5.7 – Surveillance des rejets**

### **Article 5.7.1 – Points de prélèvement**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons ou des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

### **Article 5.7.2 – Eaux industrielles**

Avant mélange avec d'autres effluents, les débits de chaque atelier sont mesurés ou estimés.

Les enregistrements sont conservés pendant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif des rejets globaux de l'atelier IUC est effectué en continu sur l'effluent. Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres indiqués au paragraphe 2.1 de l'annexe 3 du présent arrêté selon les fréquences ou modalités indiquées dans le même tableau.

Si plus de 80% des composés organiques halogénés rejetés en sortie de l'unité IUC sont clairement identifiés et analysés individuellement à fréquence journalière, et que la fraction d'organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l, le suivi du paramètre AOX sera effectuée trimestriellement conformément aux dispositions du paragraphe suivant. Dans ce cas, les éléments justificatifs de la composition de l'effluent en composés organiques halogénés sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte sur les paramètres et selon les modalités mentionnées dans l'annexe 3 du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

### **Article 5.7.3 – Bilans mensuels**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent chapitre 5.7 est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique, ces

résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

#### **Article 5.7.4 – Fiabilisation de l'autosurveillance eau**

Dans la mesure où l'exploitant met en place un système de fiabilisation de l'autosurveillance eau, tout ou partie des prescriptions du chapitre 5.7 et d'une façon plus générale des prescriptions « eaux » qui ne lui sont pas contraires, est remplacée par l'annexe 4 : « Maîtrise du dispositif d'autosurveillance ». l'exploitant doit justifier par écrit auprès de l'inspection des installations classées du respect des exigences de ladite annexe.

#### **Article 5.7.5 – Contrôle instantané**

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil prescrit.

### ***Chapitre 5.8 – Prévention des pollutions accidentelles***

#### **Article 5.8.1 – Dispositions générales**

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de dysfonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, tenue à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

#### **Article 5.8.2 – Capacités de rétention**

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés à l'article 5.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 5.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

### **Article 5.8.3 – État des stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

### **Article 5.8.4 – Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

### **Article 5.8.5 – Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement**

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 5.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.
- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.
- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

### **Article 5.8.6 – Eaux de refroidissement et de chauffage**

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

À défaut, le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages visés par le paragraphe 5.8.1 ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

### **Article 5.8.7 – Bassin de confinement**

Les installations doivent être raccordées à un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité minimum de 36.000 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

### **Chapitre 5.9. – Conséquences des pollutions accidentelles**

#### **Article 5.9.1 – Pollution des eaux de surface**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

### **Chapitre 5.10. Surveillance des eaux souterraines**

#### **Article 5.10.1. Surveillance**

Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site des installations : la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les

résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.



## TITRE 6 -- DECHETS

### *Chapitre 6.1. Principes de gestion*

#### **Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des**

## **déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- Déchets dangereux traités à l'intérieur de la plate-forme : 50 tonnes ;
- Déchets dangereux traités à l'extérieur de la plate-forme : 37 tonnes.

### **Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 6.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 7 – SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

### Chapitre 7.8 Substances radioactives

#### Article 7.8.1. Sources et substances radioactives

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées dans le tableau ci-dessous :

- jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique ;
- à défaut, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Radionucléides	Activité maximale détenue ou mise en œuvre sous forme de source scellée (y compris l'activité liée aux périodes de renouvellement des sources)	Utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage et référence du carreau d'implantation
Cobalt 60	0,598 GBq	Mesure de niveau	<ul style="list-style-type: none"><li>• atelier IUC (H3) : 3 sources</li><li>• atelier EPAL (L5) : 1 source</li><li>• local de stockage (O1)</li></ul>

Les sources visées par le présent article sont stockées ou utilisées dans les implantations décrites dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre les différents lieux d'utilisation et de stockage font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

#### Article 7.8.2. Gestion des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au moins annuelle et l'inventaire est consigné dans un registre.

### **Article 7.8.3. Personne responsable**

En application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant désigne la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité nucléaire, et la personne ou le service compétent en radioprotection conformément à l'article R 231-84 du code du travail.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

### **Article 7.8.4. Bilan périodique**

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils en contenant détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- les résultats du contrôle des débits de dose externe ;
- un réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

### **Article 7.8.5. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes associée**

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources radioactives ou d'appareils en contenant. En dehors de leur utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des locaux, voire dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (eux-mêmes situés dans un local) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux est réglementé.

La perte, le vol et la détérioration des sources ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation ou une dissémination radioactive) doivent être déclarés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### **Article 7.8.6. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe résultant de l'ensemble des activités nucléaires soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible permettant d'assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adéquat sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au

personnel (et/ou au public), dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service des installations, puis au moins une fois par an par un organisme agréé, des contrôles complémentaires pouvant être effectués par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.8.7. Signalisation des lieux d'utilisation et d'entreposage des sources radioactives**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### **Article 7.8.8. Consignes de sécurité**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident, perte, détérioration de sources ou d'appareils en contenant) pouvant être liées à l'utilisation de substances radioactives par le personnel de son établissement, et établit des consignes de sécurité écrites. Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin, et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risques qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Les services d'incendie éventuellement appelés à intervenir sont informés des lieux d'utilisation et de stockage, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les différentes substances radioactives. Un plan est tenu à leur disposition.

#### **Article 7.8.9. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides**

Les appareils contenant des sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels avec la date de la mesure de cette activité, et le numéro d'identification de l'appareil.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de constat de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

#### **Article 7.8.10. Acquisition et reprise des sources**

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de cet article, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de l'Isère.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

#### **Article 7.8.11. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources**

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les locaux de stockage ne doivent pas être situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local de stockage des sources radioactives s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

## TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### *Chapitre 8.1. Dispositions générales*

#### **Article 8.1.1. Clôture**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

#### **Article 8.1.2. Gardiennage**

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 8.1.3. Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

#### **Article 8.1.4. Accès, voies et aires de circulation**

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 8.1.5. Études de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.

### **Article 8.1.6. Information des installations au voisinage**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans les études de dangers. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de les études des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **Article 8.1.7. Plan d'opération interne**

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

## ***Chapitre 8.2. Conception et aménagement des bâtiments et installations***

### **Article 8.2.1. Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 8.2.2. Conception des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.



Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

#### **Article 8.2.3. Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

#### **Article 8.2.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### **Article 8.2.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

#### **Article 8.2.6. Protection parasismique**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 8.2.7. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues des études des dangers**

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la plate-forme chimique de Le Pont de Claix doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant les études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études des dangers lors de leur révision.

### **Article 8.2.8. Système de gestion de la sécurité**

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela, des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS, et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.9. Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités**

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

Le dispositif de conduite des unités comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit « système de conduite », assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### **Article 8.2.10. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ;
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé à l'article 8.2.9 et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les commandes "coup de poing " sont clairement repérées et facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

### **Chapitre 8.3. Exploitation**

#### **Article 8.3.1. Produits**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

#### **Article 8.3.2. Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

#### **Article 8.3.3. Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **Article 8.3.4. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

#### **Article 8.3.5. Vérification périodique**

Les équipements présentant un risque lié au vieillissement sont suivis conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Un service d'inspection, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service

chargé des fabrications placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints, est mis en place.

### **Article 8.3.6. Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son « dossier sécurité » ou dans son mode opératoire,
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 9.2.8,
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

### **Article 8.3.7. Nouvelles unités ou fabrications – travaux**

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications ainsi que le démarrage de nouvelles unités sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'habilitation adéquate.

#### ***Chapitre 8.4. Moyens de secours et d'intervention***

##### **Article 8.4.1. Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

##### **Article 8.4.2. Équipe de sécurité**

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 8.4.3. Ressources en eau et mousse**

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **Article 8.4.4. Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires**

En plus des dispositifs cités à l'article 8.4.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ...

#### **Article 8.4.5. Systèmes d'alerte interne à l'usine**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

#### **Article 8.4.6. Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### **Article 8.4.7. Documents à destination du SDIS**

L'exploitant prendra contact dans les meilleurs délais possibles avec les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Seyssinet afin de leur remettre tous les documents graphiques et les renseignements nécessaires à la répertoriation de l'entreprise et la mise à jour du plan de secours indispensable aux sapeurs-pompiers.

Un exemplaire de ces éléments de répertoriation des risques et de préparation à l'intervention sera transmis d'urgence au SDIS, et en tout état de cause avant la mise en service des installations concernées.

Le plan ETARE ainsi que le POI seront mis à jour par l'exploitant avec la collaboration des sapeurs-pompiers pour tenir compte des modifications introduites par le projet TTP.

### ***Chapitre 8.5. Zones de sécurité***

#### **Article 8.5.1. Dispositions générales**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible

d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) peuvent être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 8.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.



Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les dispositions de l'article 8.3.7 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité.

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

## **Article 8.5.2. Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité**

### **Zones « incendie »**

#### **Définition**

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

#### **Détection incendie**

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle et localement en tant que de besoin.

#### **Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions de l'article 8.3.7 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **Désenfumage**

Les structures fermées, exceptés les confinements des installations de stockage et d'emploi de gaz toxiques, sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

## Zones de risque d'atmosphère explosive

### Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

### Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

### Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions de l'article 8.3.7 du présent arrêté.

### Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

### Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du présent arrêté, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et

l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, de manière automatique éventuellement, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### **Poussières inflammables**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

## **Zones de risque toxique**

### **Détection**

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

### **Alarmes**

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et localement en tant que de besoin ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1<sup>er</sup> seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Protections individuelles**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **Moyens d'interventions**

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

## ***Chapitre 8.6. Formation du personnel***

### **Article 8.6.1. Généralités**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

## TITRE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

### Chapitre 9.1. Atelier IUC

#### Article 9.1.1. Canalisation d'alimentation de phosgène

La canalisation d'alimentation en phosgène est placée sous double enveloppe pressurisée à l'azote.

Elle est équipée d'une chaîne de sécurité assurant la fermeture automatique des vannes d'isolement V1 et V2 situées sur la canalisation de phosgène sur détection phosgène dans le confinement phosgénation. La fermeture des vannes devra être automatique en cas de défaillance de la détection phosgène.

Un capotage des brides de la vanne V2 relié au confinement phosgénation est mis en place.

La fermeture des doubles vannes à fonctionnement automatique équipant chaque extrémité de cette canalisation doit intervenir, en cas d'incident, en moins de 10 s pour le tracé existant avant 2002, en moins de 5s pour les nouvelles sections construites après 2002.

L'exploitant assure le respect de l'ensemble des préconisations contenues dans le « rapport relatif à l'évaluation du comportement des vannes V2 et V5 situées sur la canalisation phosgène – ACDI septembre 2010 » en ce qui concerne le renforcement du support de la vanne V2 située sur la canalisation de phosgène alimentant l'atelier IUC, vis-à-vis des sollicitations sismiques associées à un Séisme Majoré de Sécurité (SMS) :

- mise en place d'un berceau suffisamment large pour pouvoir reprendre correctement la vanne (largeur permettant de couvrir le différentiel de déformation entre rack et bâtiment phosgénation dans le sens transversal (par rapport au rack), soit -9cm/+9cm minimum), tout en conservant le principe d'articulation entre montant et berceau ;

- mise en place d'un appui sur la dalle béton au moins équivalent à un ancrage par 4 chevilles ;

- mise en place d'un montant garantissant une résistance au moins équivalente à celle d'un tube rond 76□4 ;

- une protection mécanique de la vanne V2 vis-à-vis des agressions externes en cas de séisme.

#### Article 9.1.2. Sections APCF et OXA 6

Le mode de fabrication est discontinu.

Le phosgène est mis en œuvre à l'état gazeux

L'acide chlorhydrique gazeux issu des réacteurs de phosgénation est entièrement détruit à la soude.

Les appareils susceptibles de contenir du phosgène sont confinés afin d'éviter toute fuite à l'extérieur des structures.

Un réservoir double enveloppe de secours, refroidi, est implanté, maintenu vide, de manière à pouvoir recevoir la totalité de l'en-cours phosgène, en cas d'incident. Cette prescription est applicable dès l'instant où un liquide inflammable sera mis en œuvre.

Les réactions de phosgénation sont effectuées à pression atmosphérique.

Les appareillages dans lesquels sont mis en œuvre ou générés des gaz ou vapeurs toxiques sont reliés, sans récipient de stockage intermédiaire, à des dispositifs efficaces d'absorption et/ou de traitement de ces gaz ou vapeurs.

Les appareils de contrôle et d'alarme sont installés sur les effluents gazeux ainsi traités avant leur rejet à l'atmosphère. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Dans les installations, les différents effluents font l'objet d'une collecte sélective.

La manipulation des produits solides pulvérulents se fait par l'intermédiaire de circuits aussi étanches que possible. Les points d'émission de poussières dans l'atmosphère sont équipés de dispositifs efficaces de captation desdites poussières.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour les produits pulvérulents combustibles afin de prévenir les explosions de poussières.

Les procédés de fabrication sont mis en œuvre d'une façon telle qu'ils ne puissent pas donner lieu à une accumulation de produits pouvant conduire à une libération brutale, incontrôlée et dangereuse d'énergie, ou de gaz, ou de vapeurs toxiques.

Le chauffage et le refroidissement des produits pouvant conduire à des réactions non maîtrisables en présence d'eau sont effectués par l'intermédiaire de fluide non réactif vis-à-vis de ces produits.

Pour une fabrication donnée :

- les dispositions appropriées sont prises pour isoler complètement les appareils, canalisations, tronçons de canalisation et, d'une manière générale, toutes les parties non utilisées des installations. En particulier, les extrémités libres des canalisations ou tronçons de canalisation sont obturées par des joints pleins ;
- seules sont réalisées les liaisons strictement nécessaires au procédé.

Les tronçons de canalisation de liaison entre appareils sont conçus et installés d'une façon telle que leur vidange totale puisse être effectuée de façon gravitaire à partir des postes de raccordement et que leur nettoyage puisse être réalisé commodément.

#### **Article 9.1.3. Section OXA 6**

La section comprend un réacteur de 12,5 m<sup>3</sup> alimenté par une tuyauterie de phosgène double enveloppe.

La chaîne de sécurité de pression fermant la vanne de sécurité TOR sur le circuit vapeur situé au niveau du réacteur K40000 a un niveau de confiance de 2 (NC=2)

#### **Article 9.1.4. Section APCF**

La section APCF comprend deux réacteurs de 25 m<sup>3</sup> alimentés par une tuyauterie de phosgène double enveloppe. Au cours des campagnes de production un seul d'entre eux est affecté à la phosgénation.

Les changements de fabrication font l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné. Ces consignes doivent notamment préciser :

- la destination à donner aux en-cours ;
- les conditions de nettoyage des installations précédemment utilisées ;

- la destination des effluents issus des opérations de nettoyage ;
- la nouvelle configuration à donner aux installations ;
- les contrôles à effectuer avant la mise en service de la nouvelle configuration. La réalisation de ces contrôles est matérialisée dans des formes prévues par lesdites consignes. Ces contrôles comportent notamment la double vérification de la nouvelle configuration selon deux procédures différentes, exécutées par des agents autres que ceux qui ont réalisé la nouvelle configuration.

Au moins un mois avant la date prévue pour sa réalisation, la mise en fabrication d'un nouveau produit, ou famille de produits fait l'objet d'une information du préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un dossier comprenant notamment :

- les éléments permettant de situer la fabrication envisagée par rapport aux conditions édictées par le présent arrêté ;
- un examen de l'impact et des dangers du nouveau procédé ; un document attestant du réexamen de l'étude de dangers spécifique à l'atelier polyvalent concerné, et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité ;
- dans le cas d'un stockage d'une nouvelle substance ou préparation (matière première, intermédiaire de fabrication ou produit fini) sur une aire extérieure à l'atelier polyvalent concerné, un document attestant du réexamen de l'étude de dangers spécifique à ladite aire de stockage, et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Dans le cas où le nouveau procédé nécessite la mise à jour d'une étude de dangers spécifique, le délai prescrit à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

Chaque année, et au plus tard le 31 mars, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan des fabrications effectivement mises en œuvre. Ce bilan mentionne également la liste des procédés dont l'exploitation a définitivement cessé.

Toute fabrication non mise en œuvre durant deux années consécutives entraîne un réexamen du dossier susvisé. L'exploitant transmet au préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, un document attestant de ce réexamen, et le dossier mis à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

#### **Article 9.1.5. Stockage de diméthylamine liquéfiée**

Le réservoir ne peut contenir que de la diméthylamine (DMA).

Le sur-emplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir ;
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et traitement de signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre

les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si  $n$  est le nombre de soupapes,  $n - 1$  soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service. Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Afin de protéger le réservoir des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes sont prises :

- les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport au réservoir,
- à défaut, des obstacles tels que filets, butées sont disposés de façon appropriée.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Aucun piquage n'est implanté sous le niveau de la phase liquide.

Le réservoir est placé dans une fosse maçonnée parfaitement étanche et est solidement ancrée. Le réservoir est maintenu en permanence sous eau. Un système de détection avec report d'alarme en salle de contrôle garantit la présence d'eau en quantité suffisante dans la fosse du réservoir.

Une analyse de la qualité de l'eau sur le paramètre pH est réalisée à fréquence hebdomadaire en amont et en aval. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service inspection reconnu VENCOREX du site chimique de Pont de Claix.

En cas de dissolution de DMA dans l'eau, celle-ci ne peut être directement rejetée à l'égout.

En cas de nécessité d'intervention dans la fosse, par exemple lors de la visite des parois du réservoir, une mesure à l'explosimètre doit être exigée et une ventilation mise en place.

La position du stockage est matérialisée sur le terrain, une protection est mise en place pour éviter le passage des véhicules sur la dalle supérieure.

Des dispositifs de protection incendie adaptés aux risques sont mis en place. Des masques maintenus en bon état et placés de façon apparente sont tenus à la disposition du personnel.

Une consigne fixe les conditions d'exploitation du dépôt et les dispositions à prendre lors de toutes interventions.

La périodicité de contrôle de l'équipement est établie par le Service Inspection Reconnu VENCOREX du site chimique de Pont de Claix sur la base d'un plan d'inspection ou respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.



La nouvelle périodicité retenue (passage de 12 à 18 mois pour l'inspection externes limitées aux parties visibles) ne pourra entrer en vigueur qu'après réfection intégrale du revêtement extérieur du bac de stockage DMA.

Une mesure technique de maîtrise des risques complémentaire est mise en place au niveau du poste de dépotage de diméthylamine permettant d'empêcher toute opération de dépotage si l'accès au poste n'est pas condamné au niveau de l'aiguillage.

#### **Article 9.1.6. Emploi et stockage d'ammoniac**

Les réservoirs contenant l'ammoniac liquéfié sont protégés des radiations solaires et contre l'oxydation.

La zone d'implantation doit être convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes. Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisés par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200. Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC15-100 et NFC 13-200 compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations. De fréquentes visites sont effectuées de manière à constater l'absence de fuite et le parfait état des récipients.

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NF-X08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité des installations et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels qui comprennent au moins des masques efficaces contre l'ammoniac.

#### **Article 9.1.7 Mesures de maîtrises des risques – PPRT**

L'exploitant met en place, dans les délais indiqués, les mesures de maîtrise des risques (MMR) intervenant dans l'exclusion du Plan de Prévention des Risques Technologiques des phénomènes dangereux suivants :

Équipements concernés	Phénomènes dangereux	Principe des MMR et niveau de confiance associé	Délai
Réacteur K4000 configuration TTP	Phd n°118 Nuage toxique d'HCl suite à l'éclatement du réacteur K4000 dans la section SOPHIA avec perte de la fonction double confinement	2 MMR techniques (principe 1 soupape et 1 disque de rupture ou dispositifs équivalents) niveau de confiance : 1 pour chaque MMR Critère exclusion : filtre PPRT ci-dessous	À la notification du présent arrêté

Les conditions d'exclusion sont les suivantes dans le cadre du « filtre PPRT » :

Les phénomènes dangereux de classe de probabilité E (c'est-à-dire dont la probabilité d'occurrence est inférieure à  $10^{-5}$  /an) sont exclus du Plan de Prévention des Risques Technologiques à la condition que cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié, ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise de risques pour chaque scénario identifié, et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

#### Article 9.1.8. Stockage de $PCl_3$

« L'exploitant fournira sous un délai de 3 mois un examen critique relatif à la modélisation du phénomène 110 (nuage toxique HCl suite éclatement cuve R83803). Cette expertise détaillera pour les deux cas envisagés (liés au remplissage de la cuve) : les distances d'effets (SEI, SEL, SELS), les hypothèses détaillées du terme source (bouffée : masse, pression initiale, température, état du fluide ; nappe : dimension de la nappe, taux de transformation du  $PCl_3$  en HCl), les durées de passage de la bouffée d'HCl et les seuils toxiques associés, dans le cas d'une double contribution (bouffée et évaporation) la manière dont les deux contributions à la dose toxique sont prises en compte.

En fonction des résultats de cette expertise, si cette dernière infirme les éléments présentés dans l'étude de dangers, l'exploitant proposera sous 3 mois les mesures de maîtrise des risques nécessaires afin que l'ensemble des phénomènes dangereux découlant du phénomène 110 et ne pouvant être exclus par application des textes gardent, des distances d'effet inscrites dans les limites de son site. »

#### **Chapitre 9.2. Fabrication, emploi et stockage de substances et préparations très toxiques, toxiques, dangereuses pour l'environnement**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace reste libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistances au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

La hauteur maximale d'un stockage de substances et préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 m à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 m dans un bâtiment, 4 m à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale ci-dessus.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Le magasin MPC ne contient que des produits conditionnés. Il n'y a pas de manipulation de ces produits dans le magasin hormis les mouvements d'entrées et de sorties de produits emballés.

Dans la zone d'entreposage de l'atelier IUC située dans la structure ancienne phosgénation – au nord de la zone de conditionnement GRVS » :

- l'entreposage des produits finis est effectué sous abri sur une aire étanche reliée à une fosse permettant de recueillir les eaux de lavage du sol ;

- l'exploitant prendra les dispositions permettant de limiter les risques de propagation directe d'un incendie en cas de fuite d'une tuyauterie de liquide inflammable à proximité des lieux d'entreposage des produits de fabrication ;

- les lieux d'entreposage des produits finis seront équipés d'un système de détection d'incendie relié au système général de détection feu de l'atelier. L'ensemble des alarmes sera

regroupé en salle de contrôle ;

- les lieux d'entreposage des produits finis seront équipés de moyens de lutte suffisants permettant d'éteindre un départ d'incendie.

### **Chapitre 9.3. Emploi et stockage de diisocyanate de toluylène (Unité ATENA RAFFINAGE)**

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les réservoirs et récipients mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Les réservoirs et récipients fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

### **Chapitre 9.4. Stockage de liquides inflammables**

Les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Chapitre 9.5. Stockages d'acides**

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) sont mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles.

### **Chapitre 9.6. Stockage de soude**

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du

réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) sont mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles.

Il peut arriver que l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

### ***Chapitre 9.7. Chauffage par fluide caloporteur***

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme ci-dessus.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

### **Chapitre 9.8. Compression de COV**

Le local constituant le poste de compression est construite en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local est assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé ont contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux, lorsque les fluides comprimés sont inflammables.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ou à défaut le bon refroidissement du compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la

valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

### ***Chapitre 9.9. Charge d'accumulateurs***

Les dispositions de l'arrêté type correspondant à la rubrique 2925 sont applicables.

## ANNEXE 1

### VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

#### 1/ Émissions canalisées

Les valeurs limites fixées ci-dessous exprimées dans les conditions édictées aux prescriptions du présent arrêté s'entendent en valeurs moyennes 24h.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		Concentration	Flux	
Cheminée DA 402 (IUC dont SOPHIA)	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm <sup>3</sup> (en carbone total)	4,4 kg/h	1 fois/mois
	COV visés à l'annexe III de l'AM 02/02/98 (*)	20 mg/Nm <sup>3</sup> (somme massique des composés)	0,8 kg/h (somme massique des composés annexe III et R40)	1 fois/mois
	Dichlorométhane (R40)	20 mg/Nm <sup>3</sup> (en composés)		1 fois/mois en configuration « oxadiazon »

(\*) : arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Sont visés notamment : dichlorométhane, diméthylamine, 2,4 dichlorophénol, crésol, les mesures sur dichlorométhane, 2,4 dichlorophénol n'étant réalisées que lorsque l'atelier est en configuration « Oxadiazon ».

Les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité, tous incidents confondus, de l'installation de traitement des composés organiques volatils ne devront pas conduire à une émission canalisée totale de dichlorométhane supérieure à 17 kg/j (flux exprimé en composés) en moyenne sur le nombre annuel de jours de fonctionnement de l'unité SOPHIA. Les justifications correspondantes (nombre d'heures de dysfonctionnement, quantités de dichlorométhane émises, etc) devront être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 2/ Émissions diffuses (au sens de la définition de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Les émissions annuelles diffuses de COV totaux ne devront pas dépasser 0,5% de la quantité totale de COV utilisés dans l'ensemble des installations et pris en compte dans l'élaboration des plans de gestion des COV et du schéma de maîtrise des émissions (solvants et réactifs principaux).

De même, les émissions annuelles diffuses de COV spécifiques ne devront pas dépasser 0,5% de la quantité totale de COV spécifiques utilisés dans l'ensemble des installations.



### 3/ Principes concernant la mesure des émissions fugitives de COV

#### 3.1. Définitions

Pour la mise en œuvre du dispositif de mesure des émissions fugitives décrit ci-après, les COV à considérer sont les composés organiques, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Les COV à phrases de risques R40 (halogénés), R45, R46, R49, R60, R61 sont inclus dans le total des flux pris en compte pour la définition des objectifs de réduction.

Les émissions fugitives constituent un sous-ensemble des émissions diffuses, telles que définies par l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les émissions fugitives au sens du présent chapitre regroupent les fuites issues d'équipements divers dont les plus importants sont : les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions, les compresseurs.

#### 3.2 Méthodes de mesure

La méthode recommandée est la méthode 21 de l'US EPA (il conviendra de se référer au **guide d'application de la méthode d'estimation des émissions fugitives aux équipements et canalisations (INERIS- version 1 d'avril 2004)**). Un instrument portable est utilisé pour détecter les fuites de COV au niveau des équipements identifiés individuellement. Chaque équipement doit être recensé avec ses points de fuites potentielles. Par exemple, une vanne manuelle sera recensée avec en général 3 points à mesurer (2 brides de raccordement + bague presse-étoupe). Cette procédure ne détermine pas la masse de composés émise par chaque source, mais indique la concentration ambiante en COV à la surface de la source fuyarde, appelée « concentration de fuite ».

Les caractéristiques métrologiques des appareils de mesures sont définis par la méthode EPA.

Il convient de choisir des appareils dont la gamme de mesure s'étend jusqu'à 10 000 ppmv. Dans la mesure du possible, on privilégiera les appareils pouvant être utilisés jusqu'à 100 000 ppmv, afin de permettre l'utilisation des courbes de corrélation de l'EPA jusqu'à cette concentration. Au-delà de 100 000 ppmv, on utilisera le facteur d'émission défini par la méthode EPA pour quantifier le débit d'émission.

#### 3.3. Quantification des émissions

La masse de composés émise peut être déterminée par différentes méthodes :

- facteurs d'émission (méthode EPA fuite-non fuite et méthode EPA stratifiée),
- courbes de corrélation EPA,
- courbes de corrélation spécifiques.

Les méthodes par facteurs d'émission proposent des débits moyens d'émission en kg/h/point de mesure de part et d'autre d'une concentration de fuite. Elles conduisent à une surestimation assez importante des émissions.

Les courbes de corrélation EPA fournissent, par type d'équipement et pour tous les types de produits, un débit moyen d'émission en fonction de la valeur mesurée de la concentration de fuite. La même courbe est utilisable jusqu'à une concentration de 100 000 ppm. Au-delà, un facteur d'émission permet d'évaluer le débit d'émission.

Les courbes de corrélation spécifiques sont établies pour un site, en employant des méthodes d'ensachage, permettant de mesurer directement les débits d'émission. Un nombre minimal de 30 mesures est à réaliser.

Dans l'attente des résultats des travaux de normalisation effectués au sein du CEN, il convient d'utiliser les courbes de corrélations EPA. Cette méthode est utilisable par l'ensemble des sites, elle permet une comparaison entre les sites et le recours au schéma de maîtrise des émissions.

## ANNEXE 2

### ANNEXE II de l'arrêté du 2 février 1998

#### Substances visées à l'article 25

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Éléments suivants ainsi que leurs composés :

1/ zinc	11/ étain	
2/ cuivre	12/ baryum	
3/ nickel	13/ béryllium	
4/ chrome	14/ bore	
5/ plomb	15/ uranium	
6/ sélénium	16/ vanadium	
7/ arsenic		17/ cobalt
8/ antimoine		18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure	
10/ titane		20/ argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

## ANNEXE 3

### CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

#### 1 – Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans les réseaux de VENCOREX par temps sec est limité à 18 902 m<sup>3</sup>/jour

#### Eaux "propres" (eaux de refroidissement)

volume maximal sur 24 h :	17 426 m <sup>3</sup> /j
volume maximal instantané :	790 m <sup>3</sup> /h
moyenne mensuelle du volume journalier :	15 893 m <sup>3</sup>

#### Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process :

	IUC
Volume maximal sur 24 h	1476 m <sup>3</sup> /j
Volume maximal instantané	77 m <sup>3</sup> /h
Moyenne mensuelle du volume journalier	1104 m <sup>3</sup> /j

#### 2 – Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux industrielles)

##### 2.1. IUC

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration	Périodicité Autocontrôle	Périodicité Contrôle par organisme extérieur
COT	57 kg/j	183 mg/l	1 x / jour	Trimestrielle
AOX	1,1 kg/j	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j	-	Trimestrielle
MCB	10 kg/j	32 mg/l	-	Trimestrielle
DCM	1,2 kg/j	3,8 mg/l	-	Trimestrielle en campagne "Oxadiazon"
ODCB (en campagne NDI)	0,8 kg/j	2,6 mg/l	-	En campagne « NDI »
Indice phénol	1 kg/j	*	1 x / jour en campagne « TTP »	Trimestrielle si atelier en campagne « TTP »
Phosphore	15 kg/j	10 mg/l si le rejet atteint 15 kg/j	1 x / jour en campagne « TTP »	Trimestrielle si atelier en campagne « TTP »

L'exploitant remettra à l'inspection, une étude technico-économique afin de respecter, dans un **délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, une valeur limite d'émission en **indice phénol de 0,3 mg/l**, si le rejet dépasse 3 g/j.

## ANNEXE 4

### AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### **Dispositions générales Maîtrise du dispositif d'autosurveillance**

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

#### **I/RESPONSABILITE DE LA DIRECTION**

##### 1.1 Engagement

La direction de l'établissement précise par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

##### 1.2 Organisation

###### 1.2.1 Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

###### 1.2.2 Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

###### 1.2.3 Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en oeuvre de manière permanente. Il est dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

##### 1.3 Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle.

## **2/ ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoire pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

## **3/ IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS**

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

## **4/ PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES**

### **4.1 Les prélèvements d'échantillons**

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

Le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).

L'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement doit être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation doit être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif peut être par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne doit en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduelles.

Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement est effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple). Les échantillons prélevés sont représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement doit par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre, les préleveurs d'échantillons doivent :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 h est prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel sont portées les références du prélèvement.

#### 4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs doivent répondre aux règles de l'art, notamment :

##### 4.2.1 Écoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

##### 4.2.2 Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il doit comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

#### 4.3 Analyses des échantillons

Les analyses sont faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut.

Des déterminations analytiques particulières ou automatiques peuvent être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND peut être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

#### 4.4 Etalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

## **5/ EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES**

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

## **6/ ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

## **7/ ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE**

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

## **8/ POSSIBILITE DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES**

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :



- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail a une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et dispose d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m<sup>2</sup> au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

